|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **itu-old** | UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS | | | **SG3-C193-F** | |
|  | **SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**  PÉRIODE D'ÉTUDES 2017-2020 | | | **COMMISSION D'ÉTUDES 3** | |
|  |  | | | **Original: anglais** | |
| **Question:** | | 9/3 | | | Genève, 9-18 avril 2018 |
| **CONTRIBUTION** | | | | | |
| **Origine:** | | Etats-Unis d'Amérique | | | |
| **Titre:** | | Propositions de modification du projet de Recommandation UIT‑T D.OTT | | | |
| **Objet:** | | Proposition | | | |
| **Contact:** | | Paul B. Najarian Département d'Etat des Etats-Unis  États-Unis d'Amérique | Tél.: +1 (202) 647-7847 Fax: +1 (202) 647-5957 Courriel: [najarianpb@state.gov](mailto:najarianpb@state.gov) | | |
| **Contact:** | | Carl R. Frank Administration nationale des télécommunications et de l'information (NTIA) États-Unis d'Amérique | Tél.: +1 (202) 482-0390 Fax: n/a Courriel: [cfrank@ntia.doc.gov](mailto:cfrank@ntia.doc.gov) | | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Mots clés:** | Incidences économiques; services OTT |
| **Résumé:** | Les Etats-Unis proposent d'apporter des modifications au projet de Recommandation UIT‑T D.OTT, afin d'améliorer et de clarifier le texte. |

Proposition

Les Etats-Unis soumettent des modifications au nouveau projet de Recommandation UIT-T D.OTT, en utilisant comme texte de référence le résultat de la réunion du Groupe du Rapporteur pour la Question 9/3 (tenue à Genève le 4 décembre 2017), figurant dans le Document [TD6/WP4](https://www.itu.int/md/T17-SG03-180409-TD-WP4-0006/en). Les États-Unis ont participé activement à l'élaboration de ce texte et apportent des modifications supplémentaires pour améliorer encore le projet de Recommandation. Ces modifications sont les suivantes:

• une proposition de titre ("Services OTT sur le marché concurrentiel");

• clarification du domaine d'application et de la définition de travail;

• renforcement de certains thèmes essentiels (par exemple aux § 6.3 et 7.3); et

• modifications de forme.

Les États-Unis souhaitent que la présente contribution soit mise à la disposition du public sans restriction.

Annexe 1  
  
Projet de Recommandation UIT-T D.OTT  
  
Services OTT sur le marché concurrentiel

# 1 Introduction

En raison de la hausse du taux de pénétration du large bande mobile et fixe dans le monde, de la plus large disponibilité de connexions large bande haut débit et de l'adoption rapide des dispositifs connectés, les consommateurs ont aujourd'hui accès à un large éventail de services OTT (Over‑The‑Top), dont certains peuvent compléter les services de télécommunication internationaux traditionnels fournis par les opérateurs de télécommunication, en ajoutant des fonctionnalités qui autrement ne seraient pas offertes.

Ces services OTT entraînent une réorganisation et une expansion de l'ensemble de l'écosystème des communications, tout en permettant de renforcer la connectivité où que l'on soit et en ayant des retombées sociales et économiques pour les consommateurs partout dans le monde et pour l'économie mondiale. Dans le même temps, les incidences économiques sur le modèle traditionnel du secteur des télécommunications et sur les opérateurs de télécommunication font de plus en plus l'objet d'analyses.

L'examen des incidences économiques des services OTT devrait reposer sur la reconnaissance des différences fondamentales qui existent entre les opérateurs de télécommunications traditionnels et les fournisseurs de services OTT, notamment 'le niveau de réglementation imposée, les obstacles à l'entrée, l'environnement concurrentiel, le niveau de substituabilité entre les services OTT et les services de télécommunication traditionnels et l'interconnexion avec les réseaux publics.

En particulier, pour déterminer si un scénario impliquant des services OTT et des services de télécommunication traditionnels est concurrentiel, il convient de tenir compte de la complexité de leur interdépendance. Dans certains cas, ils peuvent offrir des fonctionnalités analogues, dans d'autres cas, ils peuvent être complémentaires, tandis que dans d'autres cas encore, les services OTT peuvent offrir des fonctionnalités qui vont au-delà de celles généralement offertes par les services de télécommunication traditionnels. Qui plus est, l'évolution du réseau de télécommunication a favorisé le développement des services OTT, apportant ainsi des avantages supplémentaires aux consommateurs. Afin de poursuivre sur la dynamique du développement, il faut encourager la concurrence, l'innovation et les investissements pour favoriser la croissance des entités de l'écosystème, y compris les opérateurs de réseau et les fournisseurs de services OTT.

Projet de Recommandation UIT-T D.OTT – Services OTT sur le marché concurrentiel

# 2 Domaine d'application

La présente Recommandation répond à la nécessité de promouvoir la concurrence, la protection des consommateurs, les avantages pour les consommateurs, le dynamisme de l'innovation, la pérennité des investissements et du développement de l'infrastructure, ainsi que l'accessibilité y compris économique eu égard au développement des services OTT dans le monde.

# 3 Références

Incidences économiques des services OTT, rapport technique 2017.

# 4 Définitions de travail (\*)

Aux fins de la présente Recommandation, nous adoptons la définition de travail suivante d'un service OTT (Over-The-Top):

Un service OTT (Over-The-Top) est une application accessible et fournie sur l'Internet public qui peut remplacer directement sur le plan technique et fonctionnel des services de télécommunication internationaux traditionnels.

\* La définition des services OTT est une question qui relève de la souveraineté nationale et qui peut varier entre les Etats Membres.

# 5 Abréviations et acronymes

OTT Over-The-Top

# 6 Créer un environnement propice pour encourager la concurrence, l'innovation et les investissements dans l'économie numérique

**6.1** Vu l'évolution de l'environnement des télécommunications, les Etats Membres sont encouragés, en coordination avec les parties prenantes, à promouvoir la concurrence et encourager l'innovation et les investissements dans l'écosystème des télécommunications internationales.

**6.2** Afin de promouvoir la concurrence, l'innovation et les investissements dans un secteur très dynamique et en pleine évolution, les Etats Membres devraient évaluer les incidences, sur le plan économique, politique et du bien-être des consommateurs, de leurs cadres réglementaires et des incitations économiques existantes en égard à la fourniture et à l'utilisation des services OTT.

**6.3** Les Etats Membres sont encouragés à envisager d'élaborer des politiques et/ou des cadres réglementaires propres à favoriser la concurrence et, selon le cas, la coopération volontaire, entre les opérateurs de réseau et les fournisseurs de services OTT. 'Les Etats Membres sont également encouragés à examiner la réduction des contraintes réglementaires qui pèsent sur les réseaux et services de télécommunication traditionnels, et à réexaminer la nécessité de faire appel à des structures réglementaires obsolètes pour mieux permettre aux opérateurs traditionnels de fournir des services OTT et d'autres offres.

**6.4** L'identification et la définition des marchés pertinents sont des éléments importants de la politique et de la réglementation et, dans ce contexte, les Etats Membres devraient tenir compte des différences fondamentales qui existent entre les services de télécommunication internationaux traditionnels et les services OTT et, en particulier de la nature transfrontière et mondiale des services OTT, des faibles obstacles à l'entrée pour les services OTT et de l'intégration des marchés.

# 7 Relation entre les fournisseurs de services OTT et les opérateurs de réseau

**7.1** Dans le nouvel écosystème des communications, la connectivité et les services, même s'ils ne sont plus liés les uns aux autres, restent fondamentalement interdépendants. Etant donné que les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services OTT appartiennent au même écosystème, les Etats Membres devraient tenir compte des interdépendances importantes qui existent, en particulier de la manière dont la demande de services OTT de la part des consommateurs peut entraîner une augmentation de la demande de données auprès des fournisseurs de services de télécommunication et une baisse de la demande de services de télécommunication internationaux traditionnels.

**7.2** Les Etats Membres devraient encourager la coopération mutuelle, dans la mesure du possible, entre les fournisseurs de services OTT et les opérateurs de réseau, en vue de promouvoir des modèles d'activité novateurs, durables et viables et le rôle positif qu'ils jouent pour favoriser des retombées socio-économiques.

**7.3** Les Etats Membres devraient continuer de stimuler l'esprit d'entreprise et l'innovation dans le développement des infrastructures de télécommunication, en particulier le développement de réseaux de grande capacité, compte tenu de l'effet de rupture et de l'impact socio-économique que peut engendrer la plus large disponibilité de connexions large bande. Pour élargir la connectivité, par exemple, les Etats Membres devraient envisager des cadres réglementaires qui permettent aux fournisseurs de télécommunication, aux entreprises OTT et aux autres entreprises technologiques de conclure des partenariats de coopération pour investir dans les infrastructures de communication, sans soumettre le partenariat et les partenaires qui y sont partie aux obligations réglementaires traditionnelles en matière de télécommunications.

# 8 Encourager l'innovation et les investissements

**8.1** Les Etats Membres devraient continuer d'encourager l'esprit d'entreprise et l'innovation en ce qui concerne la création, la fourniture et l'utilisation d'applications OTT qui présentent un intérêt pour les utilisateurs, tout en encourageant les investissements dans l'infrastructure à long terme.

**8.2** Pour que les services soient disponibles et abordables, les Etats Membres devraient favoriser la mise en place de cadres juridique et réglementaire propices, et élaborer des politiques transparentes, stables, prévisibles et non discriminatoires, propres à encourager la concurrence et l'innovation sur le plan des technologies et des services et à stimuler les investissements du secteur privé, afin de permettre le développement et l'adoption ininterrompus de services OTT'.

**8.3** Les Etats Membres et les Membres de Secteur devraient prendre part et contribuer aux activités de normalisation menées au sein des organisations de normalisation mondiales et régionales afin de faire en sorte que les consommateurs aient accès en tout lieu et à tout moment, lorsque cela est possible, à des applications et à des services ouverts, interopérables, portables, sécurisés et abordables.

**8.4** De manière générale, les Etats Membres sont invités à examiner non seulement les possibilités et les avantages offerts par les OTT mais aussi les problèmes posés par leur développement exponentiel. Ils devraient favoriser l'accès à ces services et leur développement grâce, entre autres, à un appui à l'innovation, à une stimulation de la demande, à la collaboration avec le secteur privé et à des partenariats public-privé.

# 

# 9 Protection des consommateurs et collaboration internationale

**9.1** Etant donné que le volume de données échangées dans le monde via l'Internet et les services de télécommunication internationaux traditionnels ne cesse de croître, les Etats Membres et les régulateurs devraient encourager tous les acteurs du marché à préserver la sécurité des réseaux internationaux de télécommunication qui transmettent ces données et ainsi contribuer à protéger les consommateurs.

**9.2** Compte tenu de la nature mondiale de nombreux services OTT, la collaboration entre de multiples Etats Membres et Membres de Secteur devrait être vivement encouragée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_